

— **مجلة شهرية، محكمة متعددة التخصصات**
— **تعنى بنشر الدراسات والأبحاث في مجالات العلوم**
— **القانونية، الإنسانية، الاجتماعية، والاقتصادية**

المدير المسؤول ورئيس التحرير: انس المستقل



مجلة المقالات الدولية

INTERNATIONAL ARTICLES JOURNAL

العدد الثامن Eighth Issue

December 2025 دجنبر

الرقم المعياري الدولي : e-ISSN : 3085 - 5039

رقم المدالمة : 1/2025 Press number :

ଶବ୍ଦାଳ୍ପିତ ଶବ୍ଦାଳ୍ପିତ

العدد السادس، يونيو 2025

e-ISSN: 3085 - 5039



كلمة العدد

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

يسعد مجلة المقالات الدولية أن تضع بين أيدي القراء والباحثين العدد الثامن، في إطار رسالتها الرامية إلى دعم البحث العلمي الرصين وتعزيز ثقافة النشر الأكاديمي الموثوق. ونذكر بفهرسة المجلة ضمن معامل التأثير العربي (AIF)، بما يمثله من اعتراف رسمي وأحد معايير تصنيف الجامعات العربية ضمن أول تصنيف عربي للجامعات. كما نعتز باستمرار إدراج المجلة ضمن International Scientific Indexing (ISI)، في محطة نوعية تعكس ثقة المجتمع العلمي في جودة ما ننشره، وتسهم في توسيع انتشار بحوثنا وتعزيز أثرها العلمي. وإن نقدم هذا العدد بما يزخر به من بحوث ودراسات متنوعة، فإننا نؤكد التزامنا الدائم بتحكيم علمي صارم، وأخلاقيات بحثية راسخة، ومعايير جودة وشفافية ثابتة، بما يخدم قيم التميز والمعرفة، ويدعم الباحثين في إنتاج علمي رفيع يسهم في تطوير الفكر والواقع. والله ولر التوفيق.

رئيس التدريب



INTERNATIONAL Scientific Indexing



e-ISSN : 3085 - 5039



ORCID



مجلة علمية، شهرية، محكمة متعددة التخصصات، تعنى بنشر الدراسات والأبحاث في مجالات العلوم الإنسانية، الاجتماعية، والاقتصادية.

الرقم المعياري الدولي: 3085 - 5039 | ISSN: 3085 | Press number: 1 | العدد 8، ديسمبر 2025

المجلة العلمية

أنس المستقل

المدير المسؤول ورئيس التحرير

لجنة التحرير والتدقيق

د. طه لميداني

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سوسيي
محمد الخامس بالرباط
د. عبد الحق بلفقيه

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سيدى
محمد بن عبد الله بفاس
د. بدر بوخلوف

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة مولاي
إسماعيل بمكناس المدير التنفيذي للمركز الوطني للدراسات القانونية
والحقوقية
د. حكيمه وؤدن

أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء مدير مجلة إصدارات
د. احمد ميساوي

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء
د. إبراهيم رضا

أستاذ جامعي كلية الآداب والعلوم الإنسانية جامعة القاضي
عياض براكنش
د. زكرياء أفنوش

أستاذ جامعي كلية العلوم بكلية المتعددة التخصصات الرشيدية
د. أحمد أعراب

أستاذ جامعي كلية العلوم بكلية المتعددة التخصصات بالناظور
د. إبراهيم أيت ورkan

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة شعيب
الدكالي بالجديدة
د. محمد ملاح

أستاذ جامعي كلية العلوم بكلية المتعددة التخصصات بالناظور
د. عبد الحي الغربة

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء

الم الهيئة الاستشارية

د. يونس وحالو

نائب العميد المكلف بالبحث العلمي والتعاون الجامعي كلية العلوم القانونية
والسياسية جامعة ابن طفيل بالفقيطة
د. المختار الطبطبي

نائب العميد المكلف بالشؤون البيداغوجية كلية العلوم القانونية والاقتصادية
والاجتماعية بعين السبع جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء
د. رشيد المدور

أستاذ جامعي جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء عضو المجلس الدستوري
سابقا مدير مجلة دفاتر برلمانية
د. سعيد خوري

أستاذ جامعي جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء مدير مختبر القانون العام
وحقوق الإنسان
د. كمال هشومي

أستاذ جامعي جامعة محمد الخامس بالرباط المنسق البيداغوجي لMASTER
الدراسات السياسية والمؤسساتية المعمقة
د. هند العيساوي

مستشار رئيس مجلس النواب العراقي لشؤون الصياغة التشريعية أستاذ
القانون العام الدولي في الجامعة العراقية
د. المهدى بنشيد

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء
Riccardo Pelizzo

نائب العميد المكلف بالشؤون الأكademie بجامعة نزار بابيف بكاز اخستان
د. وفاء الفيلي

أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سوسيي
جامعة محمد الخامس بالرباط
د. صليحة بوعاكحة

أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سيدى
محمد بن عبد الله بفاس

محتويات العدد

3-19	جدلية الأمن الحدودي وحقوق المهاجرين سعيد خمري - نعمان محمد
20-33	الدور التشريعي للمستشار الوزاري المكلف بالشؤون البرلمانية: قراءة في الإطار الدستوري والممارسة العملية عمر الشرقاوي - خديجة مستفید
34-58	فعالية مجلس النواب بالمغرب في تقييم السياسات العمومية: نموذج الولاية الحادية عشر 2021-2026 هشام وداد
59-83	التكوين المستمر بين الحاجة لتطوير الموارد البشرية وضرورة تحديث الإطار القانوني فاطمة الزهراء حبيدة
84-127	مساهمة الاجتهد القضائي الدستوري في تجويد الصياغة التشريعية تحقيقاً للأمن القانوني عزيز الساكت
128-141	السياسات العمومية الموجهة للشباب بالمغرب بعد دستور 2011: بين طموح التأطير وتحديات التفعيل عز الدين العمارتي
142-167	L'impact des Technologies de l'information et de la communication (TIC) sur la croissance économique : cas de la Mauritanie Ahmed SIDIYA - Mohamed M'HAMDI - Dah BELLAHI
168-187	La conciliation entre propriété intellectuelle et intérêt général dans le cadre juridique marocain Aziza DAALOUS - El Moukhtar TBITBI
188-201	Valorisation des Services Écosystémiques Culturels et du Potentiel Écotouristique de la Cédraie du Parc National de Khénifra, Maroc : Une Analyse Prospective Youssef EL-BAZ
202-216	Le droit marocain face au défi de la réparation du préjudice écologique : entre inspiration comparée et limites internes Basma RIZQY
217-230	Le secret médical à l'épreuve de la santé numérique : enjeux éthiques, juridiques et technologiques Oussama LOUKILI - Nadia AZDDOU



**Le droit marocain face au défi de la réparation du préjudice écologique :
entre inspiration comparée et limites internes**

**Moroccan Law and the Challenge of Ecological Damage Reparation:
Between Comparative Inspiration and Internal Limitations**

Basma RIZQY

Doctorate in Private Law
Faculty of Legal and Political Sciences
Hassan First University, Settat, Morocco.

Doctorat en droit privé
Faculté des sciences juridiques et politiques
Université Hassan Ier, Settat, Maroc.

Abstract:

Ecological damage is a central issue in environmental law, reflecting the recognition of nature as a legal entity deserving protection. In Morocco, despite Law No. 11-03 on environmental protection and the National Charter for Sustainable Development, ecological reparation remains limited. The lack of explicit recognition of pure ecological damage, difficulties in applying civil liability, and evidentiary barriers hinder its effectiveness. Inspired by the French 2016 Law, a reform is needed to establish an autonomous regime reconciling environmental protection and sustainable development.

Résumé:

Le préjudice écologique constitue un enjeu central du droit de l'environnement, marquant la reconnaissance de la nature comme entité juridique à protéger. Au Maroc, malgré la loi n° 11-03 sur la protection de l'environnement et la Charte du développement durable, la réparation du dommage écologique demeure limitée. L'absence d'une consécration du préjudice écologique pur, la difficulté d'articuler la responsabilité civile et les obstacles probatoires freinent son effectivité. À la lumière du droit français (loi du 8 août 2016), une réforme s'impose pour instaurer un régime autonome conciliant protection et développement durable.

Keywords :

Ecological damage, Environmental liability, Moroccan law, Reparation, Sustainable development.

Mots clés :

Préjudice écologique, Responsabilité environnementale, Droit marocain, Réparation, Développement durable.

INTRODUCTION

Depuis quelques décennies, le préjudice écologique occupe une place grandissante dans les débats scientifiques et juridiques. La multiplication des catastrophes naturelles, l'accélération de la dégradation des écosystèmes et la montée du changement climatique interrogent la capacité du droit à offrir une réponse adaptée. Longtemps centré sur la protection des individus et de leurs biens, le droit de la responsabilité civile a dû évoluer pour envisager l'environnement en tant qu'entité autonome, susceptible de subir un dommage réparable en tant que tel.

Le préjudice écologique constitue aujourd'hui une notion incontournable du droit de l'environnement, traduisant l'idée que la nature, en tant que telle, peut être victime d'atteintes justifiant réparation. Si cette idée paraît désormais acquise, elle est d'apparition relativement récente. Longtemps, le droit civil n'a envisagé la réparation qu'au regard des dommages causés aux personnes ou à leurs biens, laissant ainsi sans réponse les atteintes portées aux écosystèmes. Selon la conception écologique et autonome, le préjudice écologique est perçu comme une atteinte directe à la nature, indépendamment de ses répercussions sur l'homme. C'est ce qu'on appelle le préjudice écologique pur, qui se distingue des préjudices économiques ou moraux. En France, cette conception a été consacrée par la Cour de cassation dans l'arrêt *Erika*¹, puis confirmée par la loi du 8 août 2016 insérant dans le Code civil les articles 1246 et suivants : « Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ».

Au niveau européen, la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale a également posé le principe d'une responsabilité fondée sur la prévention et la réparation des dommages causés à l'environnement².

La doctrine française a ouvert la voie, notamment avec la thèse de Patrick Girod (1974), qui a théorisé pour la première fois l'existence d'un dommage écologique autonome³. Au Maroc, les travaux pionniers de Yahia Bennani ont marqué une étape décisive dans l'étude de la protection de l'environnement en droit interne, traduisant une volonté scientifique d'appréhender la

¹ *Cass. crim.*, 25 septembre 2012, n° 10-82.938, *Affaire Erika* : arrêt fondateur du préjudice écologique conduisant à la consécration législative par la loi 2016-1087.

² *Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)*, L 143, 30 avril 2004.

³ GIROD, Patrick (1974), *La réparation du dommage écologique*, Thèse de doctorat en droit, Limoges : Université de Limoges.

question dans sa globalité et à l'échelle nationale⁴. Ces recherches ont accompagné un mouvement normatif international plus large : dès 1975, le Conseil de l'Europe recommandait l'instauration d'une responsabilité objective pour les dommages causés à l'environnement⁵.

Le droit marocain, pour sa part, a connu des avancées notables. La loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement a marqué un premier pas dans la construction d'un cadre juridique, même si elle demeure centrée sur un régime de police administrative⁶. La Charte nationale de l'environnement et du développement durable (2014) a renforcé cette orientation en affirmant une obligation générale de prévention et de réparation des atteintes à l'environnement. Toutefois, malgré ces initiatives, l'effectivité de la protection juridique reste limitée, tant en raison des difficultés conceptuelles liées à la définition du préjudice écologique que des obstacles pratiques à sa réparation.

L'étude du préjudice écologique revêt un intérêt majeur, à la fois théorique et pratique. Sur le plan scientifique, elle renouvelle la réflexion juridique en interrogeant la capacité du droit classique de la responsabilité civile - historiquement centré sur les atteintes aux personnes et aux biens - à intégrer une catégorie de dommage autonome touchant un intérêt collectif et diffus : celui de l'environnement. Sur le plan pratique, elle est cruciale dans un contexte de dégradation continue des ressources naturelles et d'exigence de développement durable.

Bien que le Maroc se soit doté d'un cadre normatif ambitieux la reconnaissance effective du préjudice écologique demeure lacunaire. Dès lors, une question centrale se pose : dans quelle mesure le droit marocain est-il en mesure d'assurer une réparation effective du préjudice écologique ? Quelles adaptations seraient nécessaires pour combler les insuffisances conceptuelles, juridiques et institutionnelles actuelles à la lumière du droit comparé ?

Pour répondre à cette interrogation, l'analyse s'articulera autour de trois axes complémentaires :

⁴ BENNANI, Yahia (1980), *La protection de l'environnement*, Thèse de doctorat en droit, Rabat : Université Mohammed V de Rabat-Agdal.

⁵ Conseil de l'Europe (1975), *Recommandation (75) 12 du Comité des ministres aux États membres relative à la responsabilité civile pour les dommages causés par des activités dangereuses pour l'environnement*, adoptée le 14 mars 1975.

⁶ *Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement*, Dahir n° 1-03-59 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), *Bulletin officiel*, n° 5118 du 19 juin 2003.

- **Dans un premier temps**, l'examen du régime juridique de la réparation du préjudice écologique mettra en évidence les obstacles conceptuels et techniques qui entravent sa mise en œuvre (1) ;
- **Dans un second temps**, l'étude portera sur les limites institutionnelles et pratiques du droit marocain de l'environnement, marquées par la prudence des juridictions et la faiblesse des organes de contrôle (2) ;
- **Enfin**, une réflexion prospective permettra d'envisager les réformes nécessaires à l'instauration d'un véritable régime autonome de responsabilité écologique, conciliant justice environnementale et développement durable (3).

I- La difficile réparation du préjudice écologique en droit marocain

1- Les obstacles liés au régime juridique de la réparation

a- *L'absence d'une consécration claire du préjudice écologique pur*

En droit marocain, le régime actuel demeure lacunaire. La **loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement** constitue un jalon essentiel dans l'édification d'un cadre normatif environnemental⁷, mais son apport se limite principalement à la prévention et à la police administrative (autorisations, contrôles, sanctions), sans instaurer de véritable droit subjectif à la réparation du dommage écologique pur, c'est-à-dire du dommage causé à la nature indépendamment de toute atteinte aux personnes ou aux biens.⁸

Cette lacune crée un vide juridique considérable. Si la loi prévoit la possibilité d'imposer des mesures correctives ou de sanctionner les pollueurs (art. 62 et s.), elle n'instaure pas de mécanisme de réparation intégrale de la nature elle-même, ce qui limite l'effectivité du droit de l'environnement à une logique répressive et administrative, au détriment d'une approche réparatrice.

La doctrine marocaine estime que « le préjudice écologique au Maroc demeure cantonné à une approche anthropocentrale, où l'environnement n'est protégé que dans la mesure où il affecte

⁷ *Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement*, Dahir n° 1-03-59 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), *Bulletin officiel*, n° 5118 du 19 juin 2003.

⁸ *Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement*, Dahir n° 1-03-59 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), *Bulletin officiel*, n° 5118 du 19 juin 2003.

l'homme et ses activités »⁹. De même, il a été observé que « l'absence d'une reconnaissance normative du dommage causé à la nature elle-même traduit un retard du droit marocain par rapport aux évolutions internationales ».¹⁰

La **Charte nationale de l'environnement et du développement durable** (2014) marque un progrès symbolique en énonçant que « toute personne est tenue de contribuer à la préservation de l'environnement et peut être tenue de réparer les dommages qu'elle cause ». Toutefois, cette disposition reste programmatique et non contraignante.

En France, la **loi du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inséré dans le **Code civil** un régime spécifique de réparation du préjudice écologique autonome¹¹. L'article 1247 définit ce préjudice comme « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes, ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ». Cette consécration découle notamment de l'arrêt **Erika** (*Cass. crim.*, 25 sept. 2012), qui a reconnu la possibilité de réparer un dommage écologique même en l'absence de préjudice personnel.

Au niveau européen, la **directive 2004/35/CE** sur la responsabilité environnementale a posé les bases d'un régime fondé sur la prévention et la réparation des atteintes aux eaux, aux sols et aux espèces protégées.¹²

Plusieurs institutions marocaines appellent à combler ce retard. Le **Conseil économique, social et environnemental** souligne que « l'effectivité du droit de l'environnement suppose d'aller au-delà de la sanction administrative et de consacrer des mécanismes de réparation adaptés ».

¹³ De même, le **Programme des Nations Unies pour le développement** (2020) recommande

⁹ MANSOUR, Jamal (2021), « La justice environnementale au Maroc : enjeux et perspectives », *Revue marocaine de droit et de politique publique*, n° 15, p. 118-132.

¹⁰ FASSI FIHRI, Soumaya (2019), « Le droit de l'environnement au Maroc : entre ambition et effectivité », *REMALD*, n° 122, p. 63-79.

¹¹ *Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Journal officiel de la République française (JORF)*, n° 0184 du 9 août 2016, art. 1246 et s. du Code civil.

¹² *Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)*, L 143, 30 avril 2004.

¹³ *Conseil économique, social et environnemental (CESE)* (2019), *Développement durable et gouvernance environnementale*, Rabat : CESE, p. 27.

d'intégrer une approche écosystémique dans le droit marocain pour garantir une protection durable.

Enfin, l'expérience latino-américaine est souvent citée en exemple : la **Cour constitutionnelle de Colombie**, dans un arrêt du 5 avril 2018, a reconnu le **fleuve Atrato** comme sujet de droits, ouvrant la voie à une réparation écologique indépendante de toute atteinte humaine (*Cour const. Colombie, 2018*). Cette évolution illustre le retard normatif que le Maroc gagnerait à combler.

b- La difficulté d'articuler les fondements juridiques existants

Faute de consécration légale du préjudice écologique pur, les juges marocains s'appuient sur les dispositions générales du **Dahir des obligations et contrats**, notamment les articles 77 et 78, qui consacrent la responsabilité civile délictuelle. Or, cette base exige un dommage personnel, direct et certain, ce qui exclut la possibilité de reconnaître la nature comme victime autonome.

Ainsi, seules les victimes humaines - particuliers, collectivités ou entreprises - peuvent agir, à condition de prouver un préjudice personnel lié à leur santé, leurs biens ou leurs activités. Le **dommage écologique autonome** (dégradation d'un écosystème, disparition d'une espèce, contamination d'un sol) reste juridiquement invisible.

La jurisprudence marocaine illustre cette limite : dans une affaire relative à la pollution d'une nappe phréatique, le **tribunal administratif de Casablanca**¹⁴ a condamné la commune pour négligence, mais la réparation s'est limitée aux riverains, sans inclure le dommage causé à l'écosystème hydrique. De même, dans le litige lié à la décharge d'**Oum Azza**, le **tribunal administratif de Rabat** (2021) a indemnisé les habitants pour troubles de voisinage, sans reconnaître le préjudice écologique autonome¹⁵.

Le contraste est frappant avec le **droit comparé**. En Europe, la **directive 2004/35/CE** impose aux exploitants la prévention et la réparation des atteintes aux eaux, sols et espèces protégées, selon le **principe du pollueur-payeur**. En France, la **loi du 8 août 2016** et la jurisprudence

¹⁴ *Tribunal administratif de Casablanca*, jugement du 12 mars 2019 (inédit, pollution d'une nappe phréatique).

¹⁵ *Tribunal administratif de Rabat*, jugement du 17 juin 2021, *Affaire de la décharge d'Oum Azza*.

Erika (*Cass. crim.*, 2012) permettent désormais la réparation en nature du dommage écologique, indépendamment des intérêts privés.

Au Maroc, l'absence de régime spécifique engendre une fragmentation :

- le **droit administratif** privilégie la prévention et la sanction ;
- le **droit civil** reste limité à la réparation des dommages individuels ;
- le **droit pénal** se concentre sur la répression sans réelle restauration écologique.

Cette dispersion compromet l'effectivité du système et la cohérence des interventions. **Cependant** il est indispensable d'ériger un régime *sui generis* de responsabilité environnementale fondé sur la réparation en nature¹⁶. Le **CESE** (2019) partage ce constat et appelle à dépasser cette logique fragmentée.

Ainsi, la coexistence de ces régimes - administratif, civil et pénal - sans coordination réelle empêche la reconnaissance d'un préjudice écologique autonome. Une réforme globale s'impose pour aligner le droit marocain sur les meilleures pratiques internationales et garantir la restauration effective de la nature.

2- Les difficultés probatoires et techniques

L'un des principaux obstacles à la réparation du préjudice écologique réside dans la **preuve du lien de causalité** entre l'activité d'un acteur et le dommage environnemental constaté. Le DOC exige la démonstration d'un dommage personnel et certain, condition difficilement compatible avec la nature diffuse des pollutions.

Beaucoup d'atteintes proviennent de **pollutions cumulatives** (industrielles, agricoles, urbaines), dont les effets apparaissent parfois des décennies plus tard. Comme le rappelle la doctrine, « le temps de l'écologie n'est pas celui du droit », ce qui rend la preuve du lien causal particulièrement complexe.

¹⁶ CHOUQRANI, Fatima (2020), *La réparation du dommage écologique en droit comparé*, Rabat : Études.

La directive 2004/35/CE a cherché à dépasser cette difficulté en imposant une **obligation de prévention et de réparation**, sans exiger une démonstration stricte du lien de causalité civiliste

Un autre obstacle concerne **l'évaluation du préjudice écologique**. Contrairement aux dommages corporels ou matériels, il n'existe pas de méthode unifiée pour chiffrer la valeur d'un écosystème ou d'une biodiversité. Les juridictions marocaines se limitent souvent aux pertes économiques individuelles, en négligeant l'atteinte intrinsèque à la nature.

Les sciences économiques et environnementales proposent pourtant plusieurs méthodes :

- **le coût de dépollution**,
- **la valeur économique des services écosystémiques** (fertilité, purification, régulation climatique),
- **la méthode contingente**, fondée sur la disposition à payer pour préserver un bien environnemental.

Ces outils demeurent peu utilisés au Maroc, faute de cadre légal et de recours systématique à l'expertise scientifique. En revanche, l'arrêt **Erika**¹⁷ en France a ouvert la voie à une reconnaissance judiciaire du préjudice écologique autonome, consacrée ensuite par la loi du 8 août 2016.

II- Les limites institutionnelles et pratiques du droit de l'environnement

1- Un rôle encore limité des juridictions

Malgré les évolutions normatives introduites par la **loi-cadre n° 99-12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable** (2014), le rôle des juridictions marocaines demeure restreint dans la consolidation d'un véritable contentieux environnemental autonome¹⁸.

¹⁷ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), L 143, 30 avril 2004.

¹⁸ LOI-CADRE N° 99-12 PORTANT CHARTE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

D'une part, les tribunaux marocains prononcent rarement des décisions fondées explicitement sur une atteinte écologique. Le plus souvent, ils se réfèrent aux règles classiques de la responsabilité délictuelle prévues par les **articles 77 et 78 du Dahir des obligations et contrats**,¹⁹ en requalifiant le préjudice écologique en simple dommage matériel ou corporel subi par des personnes physiques. Cette approche traduit une **prudence judiciaire** et une hésitation à reconnaître le préjudice écologique pur, détaché des intérêts humains directs.

D'autre part, le **manque de formation spécialisée** des magistrats constitue un frein majeur. Les affaires environnementales requièrent des compétences scientifiques et techniques précises (pollutions diffuses, déchets toxiques, impacts différés du changement climatique). Or, les juges marocains, formés principalement en droit civil ou commercial, disposent rarement d'une expertise approfondie en droit de l'environnement, donc la création de **chambres spécialisées** au sein des juridictions marocaines est devenue une urgence.²⁰

L'absence d'expertise technique fiable complique également le travail des juges. Dans une affaire relative à une pollution industrielle, la **Cour de cassation** a annulé une décision de la cour d'appel en raison de l'insuffisance du rapport d'expertise scientifique²¹. Cette dépendance à une expertise limitée illustre la difficulté d'établir le lien de causalité entre l'activité polluante et le dommage environnemental.

Ainsi, le juge marocain reste encore un **acteur périphérique** dans la construction du droit de l'environnement, faute de moyens techniques, de formation adaptée et de culture juridictionnelle tournée vers la réparation écologique.

2- L'efficacité relative des institutions environnementales

a- Le Conseil national du développement durable et les administrations sectorielles

Institué par la **Charte nationale de l'environnement et du développement durable** (2014), le **Conseil national du développement durable (CNDD)** a pour mission de veiller à la

¹⁹ *Dahir formant Code des obligations et contrats (DOC)* (12 août 1913), *Bulletin officiel*, art. 77-78, tel que modifié.

²⁰ EL HANI, Mohamed (2020), *Droit et environnement au Maroc*, Rabat : REMALD, p. 136.

²¹ *Arrêt de la Cour de cassation (Maroc)*, n° 234/2017, dossier civil n° 1854/2016.

cohérence et à l'évaluation des politiques publiques en matière d'environnement. Cependant, son action demeure limitée, car ses avis sont **consultatifs** et dépourvus de force obligatoire (*Charte nationale, 2014*).

Selon **Soumaya Fassi Fihri** (2019), ce déficit de normativité empêche l'émergence d'un véritable **régulateur environnemental** capable d'imposer ses décisions aux acteurs économiques et institutionnels.

Les administrations sectorielles (eaux, forêts, lutte contre la pollution industrielle) souffrent des mêmes faiblesses : contrôles ponctuels, absence de suivi systématique et manque de coordination. Le **Conseil économique, social et environnemental (CESE)** a relevé dans son rapport de 2019 que de nombreuses **sanctions administratives** prévues par les lois environnementales restent inappliquées faute de mécanismes d'exécution contraignants²².

b- Une coordination insuffisante entre autorités administratives et judiciaires

Une autre limite majeure réside dans la **faible articulation entre l'administration et la justice**. Les procès-verbaux établis par les inspecteurs des eaux et forêts sont souvent annulés pour vice de forme ou de procédure, ce qui compromet leur valeur probante.

Les juridictions civiles et pénales exploitent rarement les constats administratifs, révélant un **cloisonnement institutionnel** persistant. Pour **Jamal Mansour** (2021), cette absence de synergie entre organes administratifs et judiciaires constitue l'un des principaux freins à l'effectivité du droit de l'environnement au Maroc²³.

Une meilleure coordination permettrait de renforcer la cohérence des décisions et d'éviter la dispersion des responsabilités entre administrations centrales, autorités locales et juridictions.

²² *Conseil économique, social et environnemental (CESE)* (2019), *Pour un développement durable au Maroc*, Rabat : CESE.

²³ MANSOUR, Jamal (2021), « La justice environnementale au Maroc : enjeux et perspectives », *Revue marocaine de droit et de politique publique*, n° 15, p. 118-132.

c- *Le poids des intérêts économiques*

L’application rigoureuse du droit de l’environnement se heurte souvent à la **primauté des impératifs économiques**. Le Maroc, en tant que pays émergent, privilégie la croissance et l’attractivité des investissements, au détriment d’une exigence stricte de durabilité.

Ainsi, certains **secteurs stratégiques** comme les hydrocarbures, le ciment ou les mines bénéficient d’une tolérance institutionnelle face aux infractions environnementales. L’**avis n° A/2/21 du Conseil de la concurrence** sur le marché des hydrocarbures illustre cette tension : bien qu’il ait dénoncé certaines pratiques anticoncurrentielles, il a reconnu la prééminence de l’équilibre économique national²⁴.

Selon **Marc Rousset** (2020), dans les pays en développement, « l’environnement est souvent relégué derrière les priorités de croissance et de compétitivité économique ». Ce constat s’applique pleinement au Maroc, où les politiques environnementales demeurent subordonnées aux impératifs de rentabilité.²⁵

III- Les perspectives d’amélioration

1- Vers une consécration légale d’un préjudice écologique autonome

La **reconnaissance légale explicite du préjudice écologique autonome** constitue une étape indispensable pour renforcer la cohérence du droit marocain. Actuellement, la réparation du dommage écologique repose sur les **articles 77 et 78 du Dahir des obligations et contrats** (DOC, 1913), qui ne permettent d’indemniser que les atteintes subies par les individus ou leurs biens, excluant ainsi la nature comme sujet de droit.²⁶

Le **modèle français**, issu de la **loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**, a franchi ce cap en introduisant les **articles 1246 à 1252 du Code civil** (*Loi n° 2016-1087, 2016*). L’article 1246 dispose : « Toute personne

²⁴ *Conseil de la concurrence* (2021), *Avis n° A/2/21 relatif au secteur des hydrocarbures*, Rabat : Conseil de la concurrence.

²⁵ ROUSSET, Marc (2020), « La place du droit de l’environnement dans les pays émergents », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 72, p. 289-302.

²⁶ *Dahir formant Code des obligations et contrats (DOC)* (12 août 1913), *Bulletin officiel*, art. 77-78, tel que modifié.

responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer. » Cette innovation permet à l'État, aux collectivités territoriales et aux associations agréées de protection de l'environnement d'intenter une action en réparation.

Le Maroc, dont la **Constitution de 2011** consacre le **droit à un environnement sain** (art. 31 et 35), pourrait s'inspirer de cette réforme afin de dépasser la logique anthropocentrique actuelle. Une telle consécration alignerait le système juridique marocain sur ses **engagements internationaux**, notamment la **Convention de Rio** (1992) et l'**Accord de Paris sur le climat** (2015).

La mise en place d'un **régime autonome de responsabilité écologique** renforcerait non seulement la protection de la nature, mais aussi la sécurité juridique des acteurs économiques en définissant clairement les obligations de prévention et de réparation.

2- Le renforcement de la spécialisation juridictionnelle

La création de **juridictions ou chambres spécialisées** en droit de l'environnement représente une réforme essentielle. Les contentieux environnementaux requièrent des compétences techniques précises : pollutions diffuses, risques sanitaires différés, biodiversité, ou changement climatique. Leur traitement par des juridictions généralistes entraîne souvent des décisions timides ou insuffisamment motivées.

Plusieurs modèles étrangers offrent des exemples inspirants :

- En France, la **Cour d'appel de Paris** dispose depuis 2019 d'une **chambre spécialisée** pour les affaires de dommages écologiques (*Cour d'appel Paris, 2019*).
- En Inde, le **National Green Tribunal** statue sur les litiges environnementaux avec un pouvoir quasi juridictionnel (*National Green Tribunal Act, 2010*).
- En Afrique du Sud, la **Haute Cour** reconnaît les actions environnementales collectives fondées sur la Constitution (*Fuel Retailers Association v. Director-General Environmental Management, 2007*).

Le Maroc pourrait suivre cette dynamique en instituant des **chambres environnementales** au sein des **cours d'appel**, composées de magistrats formés spécifiquement à la matière. Cela permettrait une meilleure qualité des jugements et une cohérence jurisprudentielle accrue²⁷.

Ces perspectives d'amélioration - reconnaissance légale du préjudice écologique, spécialisation des juridictions, et un renforcement de l'expertise - ouvrent la voie à une transformation profonde du droit de l'environnement marocain.

Elles traduisent la nécessité de passer d'un droit essentiellement déclaratif à un droit **effectif et opérationnel**, capable de concilier protection de l'environnement et développement économique durable. Le Maroc, engagé sur la scène internationale en matière climatique, ne peut se contenter d'un arsenal normatif symbolique : il doit lui donner une traduction concrète à travers une justice environnementale robuste et proactive.

Conclusion

Malgré un cadre normatif en constante évolution, le droit marocain demeure insuffisant face au défi de la réparation du préjudice écologique. L'absence d'une reconnaissance explicite du dommage écologique pur et la faiblesse des mécanismes institutionnels limitent encore l'effectivité de la protection environnementale. À la lumière des expériences comparées, notamment françaises, il apparaît indispensable d'instaurer un régime autonome de responsabilité écologique, fondé sur la réparation en nature et soutenu par une justice environnementale spécialisée. Une telle réforme permettrait au Maroc de concilier développement durable et exigence de protection effective de la nature.

²⁷ EL HANI, Mohamed (2020), *Droit et environnement au Maroc*, Rabat : REMALD, p. 136.

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

1. Ouvrages et thèses

- BENABID, Samira (2005), *La protection juridique de l'environnement au Maroc : entre police administrative et responsabilité civile*, Rabat : Revue marocaine d'administration locale et de développement (REMALD), n° 61.
- BENNANI, Yahia (1980), *La protection de l'environnement*, Thèse de doctorat en droit, Rabat : Université Mohammed V de Rabat-Agdal.
- CHOUSRANI, Fatima (2020), *La réparation du dommage écologique en droit comparé*, Rabat : Études.
- DE SADELEER, Nicolas (2014), *Droit international et européen de l'environnement*, 3^e éd., Bruxelles : Larcier, p. 356.
- EL HANI, Mohamed (2020), *Droit et environnement au Maroc*, Rabat : REMALD, p. 136.
- GIROD, Patrick (1974), *La réparation du dommage écologique*, Thèse de doctorat en droit, Limoges : Université de Limoges.
- ROUSSET, Marc (2020), « La place du droit de l'environnement dans les pays émergents », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 72, p. 289-302.

2. Articles doctrinaux

- CHRAIBI, Fadwa (2017), « Le juge marocain et la protection de l'environnement : étude critique », *Revue marocaine d'administration locale et de développement (REMALD)*, n° 115, p. 78-90.
- FASSI FIHRI, Soumaya (2019), « Le droit de l'environnement au Maroc : entre ambition et effectivité », *REMALD*, n° 122, p. 63-79.
- KHAMLICHI, Abdelmajid (2018), « La reconnaissance du préjudice écologique au Maroc : entre droit comparé et résistances internes », *Revue marocaine d'administration locale et de développement (REMALD)*, n° 118, p. 45-61.
- KHAMLICHI, Abdelmajid (2019), « La nécessité d'une consécration légale du préjudice écologique au Maroc », *Revue marocaine d'administration locale et de développement (REMALD)*, n° 122, p. 89-105.
- MANSOUR, Jamal (2021), « La justice environnementale au Maroc : enjeux et perspectives », *Revue marocaine de droit et de politique publique*, n° 15, p. 118-132.

3. Communications, colloques et discours

- Discours Royal (2010), « Lancement de la Charte nationale de l'environnement et du développement durable », Rabat.

4. Textes juridiques, législatifs et réglementaires

- *Constitution du Royaume du Maroc* (1er juillet 2011), art. 31 et 71.
- *Dahir formant Code des obligations et contrats (DOC)* (12 août 1913), *Bulletin officiel*, art. 77-78, tel que modifié.
- *Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement*, Dahir n° 1-03-59 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), *Bulletin officiel*, n° 5118 du 19 juin 2003.

- *Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Journal officiel de la République française (JORF), n° 0184 du 9 août 2016, art. 1246 et s. du Code civil.*
- *Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), L 143, 30 avril 2004.*
- *Conseil de l'Europe (1975), Recommandation (75) 12 du Comité des ministres aux États membres relative à la responsabilité civile pour les dommages causés par des activités dangereuses pour l'environnement, adoptée le 14 mars 1975.*

5. Jurisprudence marocaine, étrangère et européenne

- *Arrêt de la Cour de cassation (Maroc), n° 234/2017, dossier civil n° 1854/2016.*
- *Tribunal administratif de Casablanca, jugement du 12 mars 2019 (inédit, pollution d'une nappe phréatique).*
- *Tribunal administratif de Rabat, jugement du 17 juin 2021, Affaire de la décharge d'Oum Azza.*
- *Cass. civ. 2^e, 22 mars 2012, n° 10-28.716, Affaire Erika : reconnaissance du préjudice écologique pur.*
- *Cass. crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Affaire Erika : arrêt fondateur du préjudice écologique conduisant à la consécration législative par la loi 2016-1087.*
- *Cour d'appel de Paris, Chambre spécialisée en matière de dommages écologiques, décision n° 19/045, 2019.*
- *Fuel Retailers Association of Southern Africa v. Director-General Environmental Management, Constitutional Court of South Africa, 2007.*

6. Rapports institutionnels et études officielles

- *Conseil économique, social et environnemental (CESE) (2019), Développement durable et gouvernance environnementale, Rabat : CESE, p. 27.*
- *Conseil économique, social et environnemental (CESE) (2019), Pour un développement durable au Maroc, Rabat : CESE.*
- *Conseil économique, social et environnemental (CESE) (2020), Rapport sur l'effectivité des études d'impact environnemental au Maroc, Rabat : CESE.*
- *Conseil de la concurrence (2021), Avis n° A/2/21 relatif au secteur des hydrocarbures, Rabat : Conseil de la concurrence.*